



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1514  
0522-00830LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002, modifié le 13 mars 2013, autorisant l'EARL CADE à exploiter lieux-dits La Mandjeurais et La Roche, à Créhen, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 19 mars 2015, par l'EARL CADE représentée par Monsieur Jean Luc Cade , siège social La Mandjeurais , à Créhen en vue d'effectuer à la même adresse et au lieu-dit « La Roche » :
- la construction d'un hangar à matériel, d'une porcherie engraissement et d'un hangar de traitement avec centrifugeuse,
  - la mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un élevage porcin de 3491 places animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé ;

CONSIDERANT que la demande concerne la réduction du nombre de porcelets produits annuellement, la mise à jour du plan de gestion des déjections et la modification de l'implantation de bâtiments précédemment autorisés ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections proposé respecte la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'EARL Cade dispose déjà d'une dérogation de distance par rapport aux points d'eau sur le site de la Mandjeurais.;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

#### « 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL CADE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Mandjeurais» sur la commune de CREHEN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage et d'un cours d'eau, et au lieu-dit « La Roche » en CREHEN, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3491 animaux équivalents (A.E.).

#### 1.2. – Nature des installations

##### 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	3491	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

##### 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CREHEN – La Mandjeurais	Porcs	ZL	78 – 80 - 89
CREHEN – La Roche		ZO	51

##### 1.2.3. – Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents (A.E.)	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	- Maternité : 222 A.E. - Gestante/verraterie : 1041 A.E.	391	350 (dont 175 sur litière de paille accumulée)

Porcs charcutiers (>30kg)	- 1900 A.E.	1900	6114
Porcelets	- 312 A.E.	1560	9695
Quarantaine	- 16 A.E.		

#### 1.2.4. – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur. »

#### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

##### « 2.1. – Répartition de l'élevage :

conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

→ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier traité décanté » et « effluent épuré ») ;
- une fosse de stockage du lisier traité décanté ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter une partie du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir: 3247 m<sup>3</sup> de lisier brut correspondant à 12245 kg d'azote organique, le reste des déjections correspondant à 12744 kg d'azote organique est épandu sous forme de fumier et de lisier brut.

#### 2.2. – Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 2.3. – Alimentation biphase

2.3.1. – L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 2.4. – Sécurité

2.4.1. – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. – Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration

viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

**Article 3 :** Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers  
Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 3.1. – Les inspecteurs de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. – Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, seront placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. – Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. – Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. – Débits et flux de pollution

3.5.1 – entrant dans le réacteur biologique

Lisier brut (ci-après dénommé L1)	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	3247 m <sup>3</sup>	8,9 m <sup>3</sup>	10,7 m <sup>3</sup>
N Global	12245 kg	33,55 kg	40,26 kg
P2O5	7255 kg	19,88 kg	23,86 kg
M.E.S.	140492 kg	384,91 kg	461,89 kg

3.6. – Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.6.1 – coproduits à épandre

Lisier traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1201 m <sup>3</sup>	3,3 m <sup>3</sup>
N Global	3306 kg	9,1 kg

P2O5	6167 kg	16,9 kg
------	---------	---------

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1818 m3	5 m3
N Global	367 kg	1 kg
P2O5	1088 kg	3 kg

### 3.6.2 – lisier brut restant à épandre (ci-après dénommé L2) :

Lisier brut restant à épandre (ci-après dénommé L2)	Flux annuel
Volume	2177 m3
N Global	10685 kg
P2O5	5964 kg

### 3.7. – Autosurveillance

#### 3.7.1 – suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de lisier traité décanté produit ;
- relevé du volume de lisier brut L2 ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

#### 3.7.2 – Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;

- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

### 3.8. – Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. – Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprends au moins :

- un bilan des volumes du lisier brut L1 entrant dans le réacteur biologique ;
- un bilan des volumes du lisier brut L2 restant à épandre ;
- un bilan des volumes des différents coproduits ;
- une analyse du lisier brut L1 et L2 (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier traité décanté (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. – Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. – Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

### 3.9. – Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant. »

## Article 4 – Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 4.1. – Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 4331 m<sup>3</sup>.

4.2. – Le lisier traité décanté est stocké dans une fosse de 740 m<sup>3</sup>.

4.3. – L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 2000 m<sup>3</sup>.

4.4. – Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisier traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 440 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;

4.5. – L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.6. – Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.7. – Le transport des lisiers bruts et des coproduits ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage. »

#### **Article 5**– Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 5.1. – L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique.

5.2. – En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

#### **Article 6**- Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

6.1. - La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire). L'évacuation du fumier se fait toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie est de 3,4 m<sup>2</sup> minimum (dont 2 m<sup>2</sup> pour l'aire de repos).

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

6.2. - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

	Flux annuel
Tonnage	515
N total	2060
P2O5 total	2025

6.3. - Autosurveillance

6.3.1. - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux ;
- nombre d'animaux ;
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et totale) / quantité de sciure utilisée (à la mise en place et total), origine de la sciure et pourcentage de matière sèche ;
- date d'évacuation de la litière produite et quantité ;
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des Installations Classées.

L'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites. Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il réalise annuellement une analyse de la MS de la litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Ils sont annexés au cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service des Installations Classées.

#### 6.4. - Mise en place de la litière de paille accumulée

L'élevage sur litière est maintenu en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### Article 7- Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

L'EARL CADE est autorisée à prélever via le forage existant sur la parcelle ZL80 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique sera installé.
- Un disconnecteur sera installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau brut provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

#### Article 8 -Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### Article 9 -

Le talus réalisé par l'exploitant, sur la partie non protégée de l'îlot 13 à la limite de la zone Natura 2000, est maintenu en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

## Article 10 – Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## Article 11: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Créhen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Créhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

## Article 12 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Créhen et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police .

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

30 SEP. 2015

Gérard Derouin

